

PROTOCOLE DE TRANSACTION

ENTRE :

La Commune de CAUDEBEC LES ELBEUF, dont le siège est Hôtel de ville, place Jean Jaurès à CAUDEBEC LES ELBEUF (SEINE MARITME), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer le présent Protocole par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018,

D'une part,

La SMABTP, en sa qualité d'assureur Dommages-Ouvrage et d'assureur de la société SM ETANCHEITE en liquidation judiciaire, société mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 8, rue Louis Armand à PARIS XV, représentée par son Président,

De seconde part,

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, en sa qualité d'assureur de la société ANTISTATIK et de Madame BRANDER, 189 Boulevard MALESHERBES à PARIS XVII, représentée par son Président,

De troisième part,

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La commune de CAUDEBEC LES ELBEUF a fait procéder à une extension de la salle de sport LA CALYPSO sise à CAUDEBEC LES ELBEUF.

Elle a conclu un contrat d'assurance Dommages-Ouvrage avec la SMABTP à effet du 24 juin 2011.

Elle a confié les travaux d'étanchéité à la société SM ETANCHEITE, en liquidation judiciaire, assurée auprès de la SMABTP.

La Commune de CAUDEBEC LES ELBEUF a confié la conception et la maîtrise d'œuvre de l'opération à Madame Clara BRANDER, selon acte d'engagement du 5 septembre 2006.

Au vu des comptes rendus de chantier, du procès-verbal de proposition du maître d'œuvre à la personne responsable du marché aux fins de réception de l'ouvrage du 7 octobre 2010 et du procès-verbal de levée de réserves du 12 janvier 2011, la maîtrise d'œuvre des travaux a été accomplie par Madame BRANDER et par la société ANTISTATIK.

Madame BRANDER et la société ANTISTATIK sont assurées auprès de la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS.

La commune de CAUDEBEC LES ELBEUF s'est plainte de quatre dommages :

- dommage n°1 : infiltrations par étanchéité au droit du local technique (entrée ping-pong) ;
- dommage n°2 : infiltrations en pied de couverture sandwich de la salle de ping-pong ;
- dommage n°3 : défaut d'isolation ponctuel allégué en pied de couverture ;
- dommage n°4 : défaut de fixation d'un plafond de revers avec risque de chute.

Non satisfaite de l'expertise Dommages-Ouvrage menée par Monsieur BUDE du cabinet EURISK, la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF a fait délivrer assignation à la SMABTP le 10 février 2014 aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance de référé du 10 avril 2014, Monsieur Pierre BON a été désigné en qualité d'expert.

Et cette décision a condamné la SMABTP à verser à la commune une provision de 29.000 € à valoir sur les remises en état et les préjudices, outre une somme de 1.800 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, soit un total de 30.800 €.

La SMABTP a procédé au règlement de cette somme selon un courrier officiel de son avocat, Maître BARRABE, à Maître LENGLET FABRI le 19 mai 2014.

A la demande de la SMABTP, les opérations d'expertise de Monsieur Pierre BON ont été étendues à Madame Clara BRANDER, à la SARL ANTISTATIK et à leur assureur, la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, selon une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN du 8 janvier 2015.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 25 juin 2015.

L'expert retient que : « **la terrasse au dessus de l'entrée pour accéder à la salle de ping-pong** : *terrasse revêtue d'une étanchéité auto-protégée dont les pentes vers les points bas ne sont pas conformes, les passages d'eau horizontaux sont fuyants, les bandes porte-solin contre murs ne sont pas étanches.* ». Et concernant : « **la couverture de la salle de ping-pong** : *« les bacs de couverture ne sont pas suffisamment débordants en recouvrement des bardages (mini : 20cm). Le profil d'égout sous couverture et sur bardage est largement sous-dimensionné (25 cm avec plis sous couverture et 20 cm avec plis rechassé sur bardage). Les recouvrements entre plaques d'éclairage et bacs sandwich ne sont pas étanches. Les recouvrements entre les plaques sandwich sont également fuyards, des tirefonds de fixation des bacs ne sont pas étanches.*

Les désordres décrits ci-dessus se situent sur deux zones distinctes. Dans les deux cas, il s'agit d'une exécution non-conforme aux règles de l'art, non conforme au DTU et non conforme aux avis techniques liés aux matériaux mis en œuvre ».

Selon l'expert judiciaire, la responsabilité est partagée entre la société SM ETANCHEITE et la maîtrise d'œuvre : « *les constatations décrites ci-dessus sont imputables : à une faute de conception de la part de l'entreprise SM ETANCHEITE qui devait les plans d'exécution des ouvrages dont elle avait la charge. Celle-ci ne présentait pas un niveau de technicité suffisant pour réaliser un ensemble de couverture et façade conforme correspondant au plan de maîtrise d'œuvre ANTISTATIK qui, par ailleurs, n'a pas fait d'observation sur la qualité des plans de détail inexploitable de SM ETANCHEITE. D'autre part et compte tenu des observations formulées dans les comptes rendus de chantier n°16 à 80, observations qui n'ont pas été suivies d'effet, il aurait été préférable de ne pas prononcer la réception des travaux de couverture et étanchéité ».*

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées et, s'inspirant du rapport d'expertise de Monsieur Pierre BON du 25 juin 2015,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune de CAUDEBEC LES ELBEUF, la SMABTP et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS conviennent de fixer à la somme forfaitaire et transactionnelle de 75.493,38 € le montant de l'ensemble des dommages subis par la commune de CAUDEBEC LES ELBEUFS en raison du litige rappelé au paragraphe « IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT » et objet de l'expertise judiciaire de Monsieur Pierre BON ayant abouti à son rapport du 25 juin 2015 annexé aux présentes.

Article 2 :

Compte tenu du règlement déjà effectué par la SMABTP à la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF pour 30.800 €, la SMABTP s'engage à payer à la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF la somme complémentaire de **33.369,37 €** (75.493,38 x 85% - 30.800).

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS s'engage à payer à la commune de CAUDEBEC LES ELBEUFS le solde, soit **11.324 €** (75.493,38 x 15%).

Ces règlements interviendront par chèque **CARPA** dans le mois de la signature du présent protocole de transaction par les parties.

Article 3 :

En contrepartie de la bonne exécution du présent protocole de transaction, la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF, la SMABTP et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS renoncent à tout droit et à toute action les uns à l'encontre des autres relativement au litige décrit au paragraphe « *il a été rappelé ce qui suit* » et objet de l'expertise judiciaire de Monsieur Pierre BON ayant abouti à son rapport du 25 juin 2015.

Article 4 :

Le présent protocole de transaction, établi en trois exemplaires originaux de 3 pages chacun, est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et se trouve revêtu, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

A CAUDEBEC LES ELBEUF
Le

Annexe au protocole de transaction : le Rapport définitif de Monsieur Pierre BON du 25 juin 2015

**La commune de CAUDEBEC LES ELBEUF représentée
par son Maire en exercice, Monsieur Laurent BONNATERRE:**

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS :

La SMABTP :

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN
FOURNITURE DE PNEUS ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Entre

La commune de Bois-Guillaume représentée par son Maire, Monsieur Gilbert RENARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018,

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...avril 2018,

Et

La commune de Le Trait représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018,

Et

La commune de Rouen représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de pneus et prestations associées pour les besoins des services municipaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités et établissements de :

BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN,

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, ROUEN,

collectivités et établissements soumis aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la

conclusion des modifications de marchés (avenants).

Si un avenant a pour objet les besoins communs de tous les membres du groupement, le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'avenant via ses règles propres.

Si un avenant a pour objet un besoin propre, chaque membre est compétent pour signer et notifier son propre avenant, dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du membre concerné.

Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de pneus et de prestations associées pour les besoins des services municipaux des membres du groupement.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- Déclarer la procédure sans suite ou infructueuse ;
- En cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement aux titulaires des marchés, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur est informé et est susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige.
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- d'organiser les revues annuelles fournisseurs ;
- de coordonner la répartition des remises de fin d'années éventuelles entre les

membres du groupement au prorata des chiffres d'affaires annuels respectifs.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

8.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion initiale résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter du lancement de l'AAPC, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein du groupement constitué.

8.2 : Retrait et sortie du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet du retrait effectif.

Si cette modification entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte par voie d'avenant à la convention constitutive.

Le membre sortant assumera la pleine responsabilité de sa décision de sortie vis-à-vis des titulaires des marchés.

Article 9 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les autres membres du groupement.
En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les membres conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 10 : Capacité a ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des autres membres pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement aux cocontractants, chaque membre sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 11: Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 4 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bois-Guillaume Le	Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, Le
Pour la Ville de Le Trait, Le	Pour la Ville de Rouen Le



AVENANT

A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S)
COUVERT(S) PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)

Du 1^{er} Janvier 2017 au 10 Juillet 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La collectivité de rattachement** : le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Pascal MARTIN, habilité par délibération de la Commission Permanente du Département en date du **22 JAN. 2018**
- **La collectivité propriétaire** : Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, habilité par délibération du
- et **le collège** : Jacques-Yves COUSTEAU à CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représenté par sa Principale, Madame Frédérique QUEVILLY, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

Vu :

- le Code de l'Éducation
- les délibérations du Conseil Général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005
- la délibération de la Commission Permanente du 26 janvier 2015 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves des collèges pour les années 2014 à 2016

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention a pour objet la prorogation de la convention tripartite 2014-2016 d'utilisation par les élèves du collège des équipements sportifs couverts.

ARTICLE 2 - DURÉE RÉSILIATION modifie l'article 2 de la Convention 2014-2016 comme suit :

Cet avenant proroge la convention initiale et est établi pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 10 juillet 2018. Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le 31 décembre 2018 pour l'année 2017 et après le 10 juillet 2019 pour le 1^{er} semestre 2018.

ARTICLE 4 – AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les autres articles demeurent applicables dès lors qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les clauses de cet avenant.

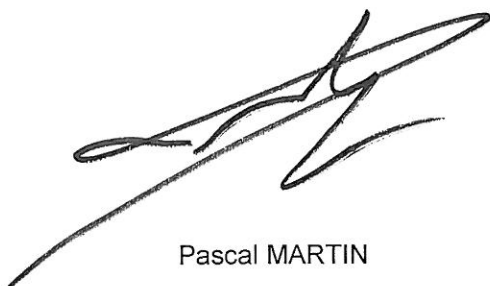
Fait à Rouen, le - 5 FEV. 2018

En trois exemplaires

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

La Collectivité Propriétaire
(Tampon et visa de la
collectivité)

Le Chef d'Établissement,
(Tampon et visa du Principal)



Pascal MARTIN

CONTRAT DE RESERVATION

Les Terrasses de l'Hôtel de Ville

Ce contrat est réalisé entre le réservant d'une part, et le réservataire d'autre part, et il s'agit d'un contrat de réservation préliminaire à une vente en état futur d'achèvement. Le réservant se propose de réaliser une opération de construction de type immeubles d'habitations. Le réservataire a souhaité que la réservation ici nommée lui soit consentie suivant les conditions générales et spécifiques définies aux présentes. Le réservataire est informé qu'au stade d'avancement actuel de l'opération, les détails du programme de construction, sa consistance et ses caractéristiques ne sont pas définitivement arrêtés. Des modifications pourront ainsi être apportées, ce dont le réservataire prend acte et qu'il déclare accepter à partir du moment où ces dernières ne viennent pas déprécier les lots réservés par le réservataire

1) Les parties

La Société Civile de Construction Vente SCCV LANCE-IMMO NC1, SCCV au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social à CAEN, 3 rue De LEBISEY, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 815 276 498, et représentée par son gérant Nicolas LANCE

Dénommée Le Réservant

Et

La ville de CAUDEBEC LES ELBEUF, place Jean JAURES, 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Ou toute personne morale que le réservataire sera libre de substituer

Dénommé Le Réservataire

2) Présentation de L'Opération

L'opération se situe 124 rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF ensemble immobilier cadastrée AH 0347. Cette opération Immobilière est dénommée Les Terrasses de l'Hôtel de Ville comprenant 12 appartements et des locaux à usage professionnel et de commerce. Le Permis de construire valant division a été délivré par la Commune de CAUDEBEC LES ELBEUF le 20 Octobre 2017 au profit de la SCCV LANCE-IMMO NC1.

3) Consistance des Biens Réservés

Dans l'ensemble immobilier dénommé Les Terrasses de l'Hôtel de Ville, les lots réservés sont les suivants :

Lot n° 102 de type local commercial d'une surface habitable approximative de 67,19 m²

Etage : 1^{er} Etage Stationnement : - Parking n° 17

Une quote-part de la propriété des parties communes de l'immeuble, déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965, sera attaché au logement et à ses annexes.

4) Destination des locaux

Locaux professionnels

5) Prix de Vente

La vente si elle se réalise aura lieu moyennant le prix ferme et définitif toutes taxes comprises de 120 942 Euros (soit en lettres la somme de cent vingt mille neuf cent quarante deux euros). Ce prix comprend la TVA (Taxe Sur la Valeur Ajoutée) au taux actuellement en vigueur de 20%, sachant que si cette de TVA venait à être modifiée dans son taux ou son assiette entre la date du présent contrat et celle de l'acte authentique, le prix serait modifié en fonction de cette variation. Ce prix est réputé ferme et définitif

6) Délais prévisionnels de réalisation des travaux et de l'offre de vente à faire au réservataire

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de 18 mois à compter de l'ouverture du chantier, avec une livraison prévue le 4ème trimestre 2019. L'offre de vente sera faite au 3ème trimestre 2018 sous réserve que l'ensemble des conditions permettant l'acquisition du terrain soient réunies, dont l'acquisition définitive du terrain et l'obtention du permis de construire purgé de tout recours et tout retrait légal.

7) Règlement du Prix :

Le prix ci-dessus spécifié sera payable conformément au tableau ci-après :

- à titre de dépôt de garantie	5%
- à la signature de l'acte authentique	20%
- à l'achèvement des fondations	35%
- au plancher bas RDC	45%
- au plancher bas deuxième étage	55%
- au plancher bas quatrième étage	65%
- à la mise hors d'eau	70%
- à la mise hors d'air	80%
- à l'achèvement des cloisons	90%
- à l'achèvement des travaux	95%
- à la remise des clefs	100%

La fraction du prix de vente exigible à la signature de l'acte de vente sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature du dit acte, conformément au tableau ci-dessus. Le solde du prix stipulé payable après la signature de l'acte de vente sera exigible par fractions, conformément au tableau d'échelonnement ci-dessus. Sauf dérogation, le prix sera exigible par fractions aux échéances prévues, dix jours après leur réception par le réservataire, le cachet de la poste faisant foi. Au cas où le réservataire ne pourrait effectuer en totalité ou en partie le paiement, l'article R 261-14 prévoit que toute partie du prix qui ne serait pas payée à son exact échéance serait exigible, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, avec des intérêts au profit du réservant au taux de 1% par mois de retard ; ces intérêts seront calculés sur le mois civil complet, tout mois commencé étant dû en son entier, sachant que le versement de l'indemnité devra intervenir préalablement à tout autre paiement. La perception des intérêts ne pourrait être considérée comme accord valant règlement de la part du vendeur. Le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège du vendeur et l'action résolutoire au profit du réservant.

8) Modalités de financement - Prêts

Le réservataire déclare qu'il entend faire son affaire personnelle du financement lié à l'acquisition des lots mentionnés au présent contrat

9) Plan de financement

Le réservataire souhaite financer les biens achetés au moyen de

- Fonds propres pour un montant de..... .. Euros
- Prêt Bancaire pour un montant de Euros

Consenti pour une durée de et au taux maximum de ..

Ou

10) Renonciation au prêt

Le réservataire déclare qu'il ne souhaite pas avoir recours à un financement bancaire pour le financement de son acquisition. La mention manuscrite suivante doit être notée par le réservataire

" Je soussigné, M....., déclare effectuer cette acquisition sans recours à aucun prêt et reconnais avoir été informé que si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir de la condition suspensive de son obtention prévue par la loi du 13 Juillet 1979.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

11) Dépôt de Garantie

Un chèque de 5% du prix de vente est à réaliser à l'ordre de la Caisse D'Epargne de Normandie soit la somme de Euros). Le dépôt de garantie est régi par l'article 22 du présent contrat.

12) Opération de construction :

La SCCV LANCE-IMMO NC1 a signé une promesse de vente pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sis 124 RUE DE LA REPUBLIQUE à CAUDEBEC LES ELBEUF, cadastré AH0347. Sur cet ensemble immobilier, le réservant se propose de réaliser la construction d'un nouvel ensemble immobilier comprenant :

- 14 appartements
- 4 locaux à usage professionnels
- 20 places de parking.

13) Règlement Juridique :

L'ensemble immobilier ainsi réalisé sera placé sous le régime de la copropriété bâtie résultant de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965. Ainsi, il sera établi par le réservant un règlement de copropriété et un état descriptif de division qui seront déposés au rang des minutes du notaire en charge de

l'opération dans le cadre du dépôt de pièces, et qui s'imposeront à l'ensemble des réservataires au moment de la réalisation de la vente

14) Permis de Construire

Le Permis de construire valant division a été délivré par la Commune de CAUDEBEC LES ELBEUF PC 076165 17 E0010 le 27 Octobre 2017 au profit de la SCCV LANCE-IMMO NC1.

15) Définition des prestations techniques de la future construction.

Une notice descriptive sommaire des ouvrages à réaliser a été définie à titre prévisionnel, et est annexée aux présentes.

16) Délai Prévisionnel D'Achèvement

L'achèvement de la construction dans laquelle se trouvent les biens réservés est indiqué à titre prévisionnel à l'article 6 ci-dessus. L'achèvement s'entend au sens de l'article R .261-1 du Code de la Construction et de l'habitation dès lors que seront exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipement permettant l'utilisation des biens suivant leur destination. Le délai prévisionnel pourra être différé en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'une autre cause légitime ; les causes légitimes de suspension sont les suivantes : Les intempéries , la grève du bâtiment ou de ses industries annexes ou de ses fournisseurs , ou spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier , y compris les entreprises sous-traitantes, la faillite , redressement judiciaire, liquidation judiciaire , dépôt de bilan ou déconfiture d'une ou des entreprises effectuant les travaux , y compris parmi les entreprises sous-traitantes , la résiliation d'un marché de travaux dû à la faute d'une entreprise , les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux , l'intervention de la direction du ministère de la culture et l'archéologie en cas de découverte de vestiges sur le terrain, les troubles résultant d'hostilités , attentats , mouvements de rue , cataclysmes, incendies , inondations ou accidents de chantier S'il survenait l'un de ces cas de force majeure engendrant une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'une durée égale à celle pendant laquelle le dit cas de force majeure a suspendu la continuité des travaux. Pour déterminer avec précision la qualité de ces événements, les parties d'un commun accord, déclarent s'en rapporter dès à présent à un certificat établi sous sa propre responsabilité par le maître d'œuvre ou l'architecte ayant la direction des travaux.

L'achèvement total et définitif du projet immobilier composant le programme de construction n'étant pas simultané avec l'achèvement des lots présentement vendu, le réservataire ou acquéreur devra supporter les nuisances liées à l'exécution des travaux d'achèvement ou de parachèvement de cet ensemble immobilier.

17) Réserve

Le réservant s'engage en contrepartie d'un dépôt de garantie à réserver au profit du réservataire les biens dont la consistance et les caractéristiques prévisionnelles de construction sont indiquées au présent contrat , en application de l'article L.261-15 et des articles R.261-25 à R.261-31 du code de la construction et de l'habitation.

18) Prix des biens faisant l'objet du contrat de réserve :

La vente des biens objet de la présente réserve, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix noté à l'article 5 du présent contrat. Le prix mentionné ne comprend pas :

- Les frais d'actes notariés de cette vente, y compris le timbrage et la publicité foncière, le tout pouvant être estimé à Euros
 - Les frais de réalisation du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division mentionné au paragraphe 13 pour les millièmes de parties communes et privatives attachées aux biens vendus, ces derniers devant être établis préalablement à la réalisation de la vente. Le montant de ces frais est estimé à 4 Euros / m² habitable. Le prix en sera payable le jour de la signature de l'acte de vente.
 - Les frais de garantie Bancaire (Privilège de prêteur de deniers, Hypothèque, caution Crédit Logement...)
 - Les travaux supplémentaires par rapport aux prestations initiales de la notice technique demandés et acceptés par le réservataire, acceptés par le réservant, aussi bien sur la faisabilité de cette prestation que sur le délai de réalisation des dits travaux, sachant que tout supplément sera pris en charge par le réservataire.
 - Les impôts, taxes, participations et redevances à la charge de l'acquéreur.
 - Les frais de copropriété de l'immeuble à compter de la date de livraison des locaux achetés au réservataire
- Le prix des lots achetés par le réservataire sera réglé conformément aux règles définies au paragraphe 7.

19) Prêts :

Le réservataire fera son affaire personnelle du financement de l'opération précitée. Il s'engage à déposer auprès des banques ou organismes prêteurs une ou plusieurs demandes de prêts dans un délai de 15 jours (quinze jours) à compter de la signature des présentes et à en justifier au réservant, et à adresser dans les deux mois des présentes, au notaire indiqué dans les conditions particulières, la copie des offres acceptées.

Si aucun prêt n'a été obtenu pour un fait ne dépendant pas de la volonté du réservataire dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la dernière demande de prêt, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, et le dépôt de garantie sera intégralement remboursé.

Dans le cas où le réservataire ne respecterait pas les engagements qu'il a pris comme il est dit précédemment pour l'obtention du ou des prêts, le réservant aura la possibilité de réclamer la réparation de la faute ainsi commise par le réservataire, avec une indemnisation calculée sur la base de 5% du prix de vente des lots réservés.

En cas d'acceptation du ou des prêts spécifiés au paragraphe 9, le réservataire devra envoyer copie de la lettre émanant de l'organisme prêteur au réservant.

20) La Vente Définitive

Dès que les conditions de réalisation de l'opération sont réunies, à savoir la mise en place du financement promoteur et de la garantie d'achèvement ou de remboursement bancaire, le réservant notifiera au réservataire via son notaire dans le délai précisé à l'article 6 par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de vente des biens objet de la présente réservation, sachant que la notification doit avoir lieu au minimum un mois avant la date de la signature proposée dans l'acte de vente. Le contrat de vente sera signé dès que les conditions prévues par la loi seront remplies sachant que le transfert de propriété est subordonné à la signature de cet acte. L'acte sera reçu par le notaire de la société vendeuse dans un délai maximum de un an à compter de ce jour.

Si le réservataire fait connaître son intention de ne pas donner suite à la réservation, ou s'il ne se présente pas aux rendez-vous fixés pour la signature de l'acte de vente, ou si s'étant présenté il refuse de signer ou de verser la partie du prix exigible, le réservataire sera considéré comme ayant renoncé à l'acquisition et le réservant pourra disposer librement des

biens faisant l'objet de la présente réservation. De plus, toute demande formulée par le réservataire qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non conformes à celles de la présente réservation sera considérée comme un refus pur et simple d'acquiescer et le réservataire pourra alors librement disposer des biens en faisant l'objet comme il est dit ci-dessus

21) Conditions de la vente éventuelle

La vente des biens objet de la présente réservation, si elle est réalisée, aura lieu sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement en application de l'article 1601-3 du code civil soit les conditions habituelles des ventes d'immeubles à construire portant sur des locaux à usage d'habitation et à celles précisées dans le paragraphe suivant :

La vente comprendra une garantie d'achèvement ou de remboursement prévu par les articles R.261-17 à R.261-24 du code de la construction et de l'habitation.

Le vendeur conservera les prérogatives de maître de l'ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toute convention de cession de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaires pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avèrerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction sans que le réservataire puisse s'immiscer dans la bonne conduite des travaux et opérations.

La vente aura lieu :

Sans garantie de contenance de terrain. Toute différence dans la contenance en plus ou en moins, fera le profit ou la perte de l'acquéreur, mais sous la condition que cette différence de contenance n'excède pas 5%.

Avec garantie de contenance de la surface et des côtes des locaux. Toutefois, les différences maximums de 5% des surfaces exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation de la part de l'acquéreur qui en supportera la perte ou en bénéficiera.

L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après l'achèvement, au sens de l'article R-2161-1 du code de la construction et de l'habitation, des biens objet de la réservation et le paiement du solde du prix sous les réserves de l'article R.261-14 de ce code ainsi que les indemnités de retard qui pourraient être dues en application du paragraphe 18

Le paiement des fractions du prix payable à terme sera garanti par le privilège de vendeur et l'action résolutoire. La résolution de la vente entraînera à la charge de la partie à qui elle sera imputable une indemnité égale à 10% du prix total sans préjudice de la faculté pour la partie invoquant la résolution de demander la réparation du dommage effectivement subi.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices apparents lors de la mise à disposition de l'acquéreur dans les termes de l'article 1642-1 du code civil, étant précisé que le vendeur en sera déchargé si dans le délai fixé audit article, l'acquéreur n'a pas dénoncé les vices qu'il constate. Il en sera de même, dans des conditions identiques, des défauts de conformité par rapport aux spécifications de l'acte de vente.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de l'article 1646-1 du code civil, observation faite que pour son application la date de départ de la garantie sera la réception des travaux effectués par le vendeur avec ou sans réserves.

In-Fine, l'acte de vente sera substitué au présent contrat, et en cas de contradiction, seules les définitions de l'acte de vente auront effet.

22) Dépôt de garantie :

En contrepartie de la réservation qui lui est consentie, le réservataire verse sur un compte ouvert à son nom auprès de la Caisse D'Epargne de Normandie le dépôt de garantie énoncé au paragraphe 11. Cette somme restera indisponible, incessible et insaisissable, étant une condition sine qua none de l'efficacité de cette réservation.

a) Dès la réalisation de la vente, l'indisponibilité cesse et le montant du dépôt de garantie sera viré par le dépositaire Caisse D'Epargne au compte du vendeur pour servir au paiement de la fraction du prix payable par l'acquéreur le jour de la signature de l'acte de vente à due concurrence.

b) Au cas où le réservant n'offrirait pas la vente dans le délai ci-dessus, ou bien dans le cas où la vente serait offerte et où le réservataire renoncerait à acquérir pour une des causes évoquées au aux alinéas b, c, d ou e de l'article R 261-31 ci-après reproduit du code de la construction et de l'habitation ouvrant droit au remboursement du dépôt, le réservataire devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa demande motivée au réservant. Le réservant devra, dans un délai de 15 jours après la demande de remboursement, faire connaître au réservataire s'il reconnaît son droit ou à défaut de contestation dans le délai de 15 jours susvisé, faire connaître au réservataire s'il reconnaît son droit ou à défaut de contestation dans le délai de 15 jours susvisé, le réservant devra adresser au dépositaire une demande de remboursement à adresser au réservataire sans retenue ni pénalité, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la demande du réservataire. Si le réservant conteste, l'indisponibilité ne cessera qu'après décision de justice. De même, le dépôt de garantie devra être restitué si le réservataire ne donnait pas suite ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 19.

c) Au cas où, la vente lui ayant été offerte, le réservataire renonçait à acquérir pour une cause autre que celle mentionnée ci-dessus, le montant du dépôt de garantie sera acquis au réservant auquel il sera versé par le dépositaire sur justification par le réservant de la notification de l'offre de vente visée au paragraphe 20 ci-dessus et si, dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi de cette offre, le dépositaire n'a pas reçu une demande de remboursement du réservataire faite conformément aux prévisions du b) de cet article.

Dans le cas où les fonds versés au titre du dépôt de garantie auraient été inférieurs à 5% du prix de vente, le réservant se réserve la faculté d'exiger le règlement au réservataire défaillant, d'une indemnité d'un montant égal à la différence entre les 5% et le dépôt effectivement versé.

23) Articles R.261-28 à 31 du code de l'habitation et de la construction

Article R.261-28 : Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de la vente si le délai de réalisation n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne sera exigé si le délai excède deux ans.

Article R.261-29 : Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou dans un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique comportant une rubrique par réservataire

Article R.261-30 : Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de signature de cet acte.

Article R.261-31 : Le dépôt de garantie est restitué sans pénalités ni retenue au réservataire :

a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire

- b) Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les causes de l'augmentation de prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité
- c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10% aux prévisions du dit contrat
- d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé
- e) Si l'immeuble ou la partie de l'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10%
- Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie au vendeur sa demande de remboursement au vendeur ou au dépositaire par envoi recommandé avec accusé de réception Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dates de cette demande.

24) Remise de Pièces

Le réservataire reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et des documents annexés suivants :

Le plan Masse

La notice descriptive sommaire de type local commercial clos-couvert

Les plans de niveaux de l'ensemble immobilier

Le plan côté du local avec le tableau de surface

Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division seront notifiés avec le projet de la vente des lots de ce contrat, comme mentionné au paragraphe 20.

25) Notifications

Toutes les notifications devront être faites en recommandé avec accusé de réception pour être valables.

26) Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, il fait élection de domicile :

- Pour le réservant, en son siège social indiqué au paragraphe 1
- Pour le réservataire, en son domicile indiqué au paragraphe 1 également

27) Rédaction de l'acte de vente authentique

La signature de l'acte de vente authentique de vente après notification du projet d'acte interviendra dans les locaux de Maître OZANNE notaire à ROUEN éventuellement assisté au conseil du réservataire Maître

Fait en exemplaires originaux

A

Le

LE RESERVANT

LE RESERVATAIRE

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL D'INSTANCE de ROUEN
CONCILIATEUR DE JUSTICE

CONSTAT D'ACCORD

Le présent accord est conclu entre :

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, autorisé à signer cet accord par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2018,

et

Madame Emilie PORTILLA, née VERON le 11 avril 1980 à L'Aigle 61300 et demeurant 1113 rue Félix Faure 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, agissant tant pour son compte que celui de son mari Vincent PORTILLA en qualité de propriétaires du terrain où est implantée la maison qu'ils occupent ensemble,

en présence de Guy SIELER, Conciliateur de justice auprès du Tribunal d'Instance de Rouen.

Rappel des termes du différend

Suite à l'effondrement partiel, dans la nuit du 5 au 6 avril 2017, du mur mitoyen qui sépare la propriété où résident les époux PORTILLA du terrain voisin appartenant à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, des divergences sont apparues sur les modalités de réparation du dit mur.

Accord

Le mur sera réparé en aggro banché avec parement bilatéral en moellons, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, selon devis établi par Suarez Entreprise pour la somme de 5 841,00 € (cinq mille huit cent quarante et un euros).

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf versera aux époux PORTILLA la moitié de cette somme, soit 2 920,50 € (deux mille neuf cent vingt euros et cinquante centimes) dans les trente jours suivant la date du présent accord.

Les époux PORTILLA prendront l'initiative de la commande des travaux dans le même délai. Ils procéderont à leur paiement intégral et à leur réception.

Par le présent accord, les parties renoncent à tout recours ou action concernant ce différend.

Les parties demandent au Tribunal d'Instance de Rouen de donner à ce constat la force exécutoire.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le .

Guy SIELER,
Conciliateur de justice

Emilie PORTILLA

Laurent BONNATERRE
Maire de Caudebec-lès-Elbeuf

Un exemplaire du présent accord est remis à chacune des parties, deux exemplaires ont été conservés, l'un est destiné au greffe du Tribunal d'Instance de Rouen, l'autre au Conciliateur pour classement.



CONVENTION FINANCIERE

(Article 3 de la convention de janvier 2017)

ENTRE

La ville de Caudebec les Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Laurent BONNATERRE, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018

La ville de Cléon, représentée par son maire en exercice, M. Frédéric MARCHE, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018

La ville de La Londe, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Pierre JAOUEN, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018

La ville de Saint Aubin les Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Marie MASSON, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2018

La ville de Saint Pierre les Elbeuf, représentée par son maire en exercice, M. Patrice DESANGLOIS, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2018

La ville de Tourville la Rivière, représentée par son maire en exercice, M. Noël LEVILLAIN, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2017

Dénommées partenaires participants,

ET

La ville d'Elbeuf sur Seine représentée par son maire en exercice, M. Djoudé MERABET, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2018

Dénommée partenaire gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Pierre-les-Elbeuf et Tourville-la-Rivière, sont convenues d'une adhésion de leurs bibliothèques municipales au réseau informatisé du Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien (RMTE), selon les modalités indiquées par la convention générale RMTE, signée par toutes les parties, en date de janvier 2017. Comme le stipule l'article 3 de cette convention, cette mise en réseau des bibliothèques municipales prévoit la prise en charge des coûts du système répartis entre les différentes villes adhérentes au réseau.

Article 1 – Objectif :

Etant donné que le fournisseur facture la totalité des frais (mise en exploitation, hébergement et maintenance) du logiciel « DECALOG SIGB » et du « PORTAIL BIBLIOTHEQUE » au partenaire gestionnaire, la ville d'Elbeuf sur Seine, il convient de définir entre les signataires de la présente convention le mode de répartition financière de ces coûts.

La société « DECALOG SAS » pourra être désignée dans la suite de la présente convention, sous l'appellation « fournisseur ». Le terme « logiciel » utilisé par la suite dans la présente convention, symbolise le logiciel « DECALOG SIGB » ainsi que le « PORTAIL BIBLIOTHEQUE »

Article 2 – Application :

La présente convention s'applique à partir du 1^{er} Avril 2017.

Elle remplace les conditions de répartitions des coûts des précédentes conventions à partir du:

- 1^{er} avril 2017 pour la convention datée de 2007, concernant les frais de maintenance du logiciel SYRSIDYNYX, la maintenance du logiciel restant due pour le 1^{er} trimestre 2017
- 1^{er} octobre 2017 pour la convention datée de 2005, concernant la répartition des coûts des liaisons ADSL, l'abonnement étant à régler jusqu'à la fin de la reconduction du marché : 30 septembre 2017

Article 3 – Le partenaire gestionnaire.

Les partenaires participants de cette convention s'accordent à confier à l'une des parties la mission de gestion de la répartition du coût.

D'un commun accord, il est convenu que la Ville d'Elbeuf sur Seine est désignée en qualité de partenaire gestionnaire.

Article 4 – Les missions du partenaire gestionnaire.

Les missions du partenaire gestionnaire sont les suivantes :

- 1) Le partenaire gestionnaire s'assure de l'application des conditions du marché et de la conformité des factures établies par le fournisseur.
- 2) Le partenaire gestionnaire acquitte l'ensemble de la facturation des frais du réseau, sur présentation de factures trimestrielles établies par le fournisseur.
- 3) Le partenaire gestionnaire calcule, au mois de novembre, la répartition des coûts de l'année N +1, sur la base du mode de calcul prévu à l'article 5 de la présente convention, afin d'avertir, par l'envoi d'un avis de facturation, du restant à charge de chaque partenaire participant.
- 4) Le partenaire gestionnaire établit, à la fin de chaque trimestre, une facture trimestrielle du montant revenant à la charge de chacun des partenaires participants pour le coût de l'année N.

La Ville d'Elbeuf sur Seine a désigné le responsable du service informatique pour gérer ces missions.

Article 5 – Les obligations du partenaire participant.

Les obligations du partenaire participant sont les suivantes :

- 1) Le partenaire participant s'engage à communiquer par écrit au partenaire gestionnaire le nombre de postes en service dans sa bibliothèque et à l'informer de toute modification du nombre de postes en service dans sa bibliothèque, au 1^{er} octobre de chaque année.
- 2) Le règlement s'effectue au plus tard 30 jours après la réception de la facture émise par le partenaire gestionnaire.

Article 6 – Coûts à répartir :

La répartition des coûts est déterminée d'après les conditions du marché N° 2017007 de la Ville d'Elbeuf sur Seine. Ce marché, sous la responsabilité des services de la Mairie d'Elbeuf sur Seine, a été réalisé, publié et attribué avec l'approbation de tous les partenaires du RMTE réunis en groupe de pilotage.

➤ Coûts à répartir la première année (2017) :

- Les coûts de mise en exploitation du logiciel, ceux-ci comprennent :

- L'installation et la configuration,
- L'accompagnement,
- La reprise des données,
- La formation.

- Le coût de la licence, celui-ci comprend les services suivants pour le logiciel :

- L'hébergement,
- La maintenance,
- Les évolutions logicielles,
- Le support fonctionnel.

➤ Coûts à répartir les années suivantes (marché de 5 ans reconductible 4 fois pour une période d'un an) :

- Le coût de la licence, celui-ci comprend les services suivants pour le logiciel :

- L'hébergement,
- La maintenance,
- Les évolutions logicielles,
- Le support fonctionnel.

Article 7 – Mode de calcul de la répartition des coûts de mise en exploitation du logiciel :

La répartition des coûts de mise en exploitation du logiciel est calculée au prorata du nombre de postes en service dans chaque bibliothèque, rapporté au nombre total des postes en service dans l'ensemble des bibliothèques du réseau.

La Ville d'Elbeuf étant à l'origine de la demande d'évolution du logiciel, il a été décidé que celle-ci financerait le projet à hauteur de 12 000 € TTC.

Soit le rapport pour les autres collectivités :

$$\frac{\text{(Coûts de mise en exploitation -12 000) x nombre postes clients d'une bibliothèque}}{\text{Nombre postes du réseau}}$$

Article 8 – Mode de calcul de la répartition des coûts de licences :

La répartition du coût annuel de la licence est calculée au prorata du nombre de postes en service dans chaque bibliothèque, dénombré chaque année, site par site. Il s'agit des postes multifonctions, des postes de prêt et des postes de consultation mis à disposition du public

Soit la formule,

$$\text{Coût de la licence x nombre postes clients d'un site}$$

Le coût de la licence est déterminé par application de l'article douze du CCP « Réseau des médiathèques du territoire Elbeuvien », référencé au marché 2017007 par la Ville d'Elbeuf sur Seine.

Pour rappel l'article douze tiret 2 du CCP précise que les prix figurant sur l'acte d'engagement pourront être, à partir de la 2^{ème} année, révisés annuellement par le fournisseur.

Article 8 – Durée de la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de mise en exploitation du logiciel, soit le 3 avril 2017. Sa durée est liée :

- à la durée de la convention « Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien » (cette dernière en application depuis le 2 juillet 2016)
- à la durée du marché 2017007 de la Ville d'Elbeuf sur Seine.

La durée de cette convention ne pourra donc être supérieure à neuf ans et prendra fin au plus tard le 02 avril 2026.

Article 9 – Retrait/départ de la convention.

L'article 8 de la convention « Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien » (en application à partir du 2 juillet 2016), s'applique à la présente convention financière.

Fait à Elbeuf sur Seine

Monsieur Djoudé MERABET

Monsieur Laurent BONNATERRE

Maire d'Elbeuf sur Seine

Maire de Caudebec les Elbeuf

Monsieur Frédéric MARCHE

Monsieur Jean-Pierre JAOUEN

Maire de Cléon

Maire de La Londe

Monsieur Jean-Marie MASSON

Monsieur Patrice DESANGLOIS

Maire de Saint Aubin les Elbeuf

Maire de Saint Pierre les Elbeuf

Monsieur Noël LEVILLAIN

Maire de Tourville la Rivière

VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	11	CULTUREL (création 01/05/2018)	F	26/11/1963	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	12	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (création 01/05/2018)	F	20/02/1965	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	1	EDUCATION-ATSEM (suppression 01/05/2018)	F		18	Contractuel	C	P	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	2	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	01/04/1965	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	3	CULTUREL	M	05/05/1964	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	4	BRIGADE	F	03/06/1987	30	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	5	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	08/04/1998	19	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	6	STM/GARAGE-MAGASIN	M	08/07/1988	29	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	7	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	19/11/1974	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	8	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	04/03/1965	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 85%	9	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	12/02/1962	56	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	10	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	02/06/1966	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	11	ENVIRONNEMENT	M	03/06/1972	45	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 75%	12	BRIGADE	F	28/08/1977	40	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	13	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	M	01/04/1961	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	14	EDUCATION-ATSEM	F	05/03/1960	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	15	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	20/10/1975	42	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	16	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	04/03/1963	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	17	BRIGADE	F	01/01/1967	51	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	18	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	25/10/1955	62	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 20/35 (60%)	19	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	06/01/1968	50	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	20	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	26/03/1986	31	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	21	EDUCATION-ATSEM	F	25/08/1961	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	22	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE- ESPACES VERTS			18	Titulaire Cnracl	C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	23	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	19/04/1960	57	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	24	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	25/12/1982	35	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	25	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	15/01/1990	28	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	26	EDUCATION-ATSEM	F	03/08/1963	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	27	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	30/12/1977	40	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	28	EDUCATION-ATSEM	F	08/01/1984	34	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	29	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	12/10/1960	57	Stagiaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	30	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	10/01/1991	27	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	31	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	07/03/1967	50	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	32	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS			18	Titulaire Cnracl	C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	34	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	09/11/1976	41	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	35	EDUCATION	F	08/10/1968	49	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	36	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	08/02/1979	39	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	37	CULTUREL (suppression 01/05/2018)	F		18	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	38	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	08/01/1978	40	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	39	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (suppression 01/05/2018)	F		18	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	40	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	28/03/1986	31	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	41	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	12/05/1959	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	42	EDUCATION-ATSEM	F	29/02/1980	37	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	43	EDUCATION-AIDE ATSEM	F	28/07/1966	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	45	EDUCATION-ATSEM	F	19/01/1976	42	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	46	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES (suppression 01/05/2018)	F		18	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	47	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	23/06/1973	44	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	48	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	19/01/1977	41	Stagiaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	49	EDUCATION-ATSEM (suppression 01/05/2018)	F		18	Contractuel	C	P	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	50	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	F	12/11/1974	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	51	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	03/06/1975	42	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	52	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	M	06/01/1988	30	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	53	INFORMATIQUE	M	28/02/1972	45	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	54	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS- ENVIRONNEMENT/PROPRETE UR	M	02/08/1972	45	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	55	CULTUREL	M	18/03/1960	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	56	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	03/06/1971	46	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	58	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	15/04/1994	23	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	60	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	03/08/1968	49	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	61	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	22/02/1976	42	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	62	EDUCATION-ATSEM	F	07/06/1965	52	Contractuel	C	P	Non